

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1884.

---

## RÉORGANISATION DU CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but :

- 1° De modifier l'organisation du corps d'état-major ;
- 2° D'apporter quelques modifications à la composition de l'état-major particulier du génie.

Le tableau n° 1 ci-annexé donne le détail de ces changements et les tableaux nos 2 et 3 indiquent la répartition des emplois.

#### I. ÉTAT-MAJOR.

La réorganisation du corps d'état-major est une mesure dont l'adoption se lie à la bonne constitution de l'armée et dont l'urgence ressort de la nécessité d'établir un de ses services les plus importants sur des bases plus rationnelles et mieux adaptées aux besoins nouveaux.

D'une façon générale, cette mesure a pour objet d'étendre et d'améliorer le recrutement du personnel d'état-major, d'en assurer le bon fonctionnement et d'en garantir les intérêts plus complètement que par le passé.

En ce qui concerne, en particulier, l'augmentation du cadre supérieur de l'état-major, celle-ci se justifie par les besoins du service en temps de paix comme en temps de guerre.

En effet, depuis 1868, époque à laquelle l'état-major a reçu sa dernière organisation, de nombreuses créations ont été faites dans l'armée, lesquelles nécessitent un accroissement du personnel supérieur d'état-major.

Telles sont : l'institution de l'école de guerre, la création des grands commandements de circonscription militaire, du commandement supérieur de la

cavalerie, de l'institut cartographique militaire et d'une direction des opérations militaires au Ministère de la Guerre.

D'autre part, les rapports de la commission instituée en 1871 pour étudier les questions relatives à l'organisation de l'armée, ont démontré la nécessité de renforcer le personnel supérieur de l'état-major pour les besoins du temps de guerre et concluent à en porter l'effectif à 23 officiers.

Enfin, le conseil de perfectionnement des établissements d'instruction militaire, auquel la question de réorganisation a été soumise, a été d'avis qu'il convient, à l'exemple de ce qui s'est fait dans les autres pays, de donner aux officiers d'état-major une situation aussi avantageuse, sous le rapport des chances d'avancement, que l'est celle des officiers dans l'arme la plus favorisée, et d'élever, dans ce but, à 21 le chiffre des officiers supérieurs, répartis comme suit :

6 colonels ;  
6 lieutenants-colonels et  
9 majors.

Les augmentations portées au projet de loi, pour le cadre supérieur de l'état-major, sont donc, à un officier près, conformes aux propositions du conseil de perfectionnement, composé des sommités de toutes les armes.

Quant au nombre des officiers du personnel temporaire, il a été fixé à 26, de manière à maintenir à 46, chiffre de l'organisation actuelle, l'effectif total des officiers employés d'une façon effective au service d'état-major.

Ce nombre, augmenté de celui des aides de camp qui, aux termes de la loi, viendront concourir aux travaux des états-majors, permettra d'assurer tous les services aussi complètement que par le passé.

#### GÉNIE.

Les augmentations du personnel sollicitées pour le cadre de l'état-major du génie se justifient, aussi bien pour le temps de paix que pour le temps de guerre, par le complément apporté au camp retranché de la position d'Anvers, par suite de l'érection des forts de la ligne avancée de défense, et par l'augmentation de travaux résultant de la reprise par l'État du casernement des troupes dans les villes de garnison.

*Le Ministre de la Guerre,*

**A. GRATRY.**



**PROJET DE LOI.**

---

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

**ARTICLE PREMIER.**

Sont modifiés comme il est prescrit aux articles suivants :

1° L'article 2 de la loi du 16 août 1873, en ce qui concerne la composition du cadre des officiers du corps d'état-major et des officiers de l'état-major du génie, sur le pied de paix.

2° L'article 7 de la loi du 5 avril 1868, concernant le mode de recrutement des officiers d'état-major.

**ART. 2.***Service d'état-major.*

Le service d'état-major est dirigé par un général de la section d'activité, portant le titre de *chef du service d'état-major*.

Le chef du service d'état-major est assisté d'un *comité, dit d'état-major*, dont il fait partie et qui se compose en outre de :

- Un lieutenant général en service dans l'infanterie ;
- Un lieutenant général en service dans la cavalerie ;
- L'inspecteur général de l'artillerie ;
- L'inspecteur général du génie ;

**ART. 3.**

Le service d'état-major est assuré :

- 1° Par un cadre permanent d'officiers supérieurs ;

- 2° Par un personnel temporaire d'officiers subalternes ;
- 3° Par un personnel de réserve.

Le cadre permanent comprend 20 officiers supérieurs d'état-major, savoir :

- 6 colonels ;
- 6 lieutenants colonels ;
- 8 majors.

Le personnel temporaire comprend :

26 officiers subalternes de toutes armes, des grades de capitaine et de lieutenant, choisis parmi les officiers qui ont obtenu le brevet d'aptitude pour le service d'état-major.

Ces officiers sont placés hors cadre dans leur arme et y concourent pour l'avancement :

Le personnel de réserve comprend tous les autres officiers pourvus du diplôme d'adjoint d'état-major. Ces officiers continuent à compter dans les cadres de leur arme.

#### ART. 4.

Les majors du cadre permanent sont recrutés :

1° Parmi les capitaines du corps d'état-major actuel, proposés par le comité, avec un droit de priorité assuré pour les trois quarts des places devenant vacantes ;

2° Parmi les capitaines adjoints d'état-major, proposés par le comité et ayant satisfait aux épreuves à déterminer par arrêté royal.

Les adjoints d'état-major appelés, en vertu du paragraphe précédent, à concourir pour les places de major du cadre permanent seront classés entre eux d'après leur ancienneté de service comme officier.

#### ART. 5.

Il ne sera plus nommé de capitaines d'état-major, mais les capitaines du corps actuel conserveront leurs allocations.

#### ART. 6.

Les emplois du personnel temporaire sont remplis par les capitaines d'état-major du corps actuel et, à leur défaut, par des adjoints du grade de capitaine ou de lieutenant ayant obtenu le brevet d'aptitude pour le service d'état-major.

#### ART. 7.

Les adjoints d'état-major sont recrutés parmi les officiers de toutes armes réunissant des conditions à déterminer par arrêté royal et ayant subi avec succès, devant le conseil de perfectionnement des établissements d'instruction militaire, des épreuves également à déterminer par arrêté royal.

**ART. 8.**

Les officiers du personnel de réserve peuvent être appelés à faire un service d'état-major, soit à titre de stage, soit à titre provisoire, pour remplacer un officier momentanément absent. Dans l'un et l'autre cas, ils reçoivent, s'ils appartiennent à une arme non montée, une indemnité à fixer par arrêté royal.

**ART. 9.**

Les aides de camp des généraux commandant les circonscriptions militaires, les divisions et les brigades, et, le cas échéant, ceux des commandants d'armée et de corps d'armée, sont choisis parmi les adjoints d'état-major et concourent, à titre auxiliaire, au service d'état-major de ces commandements.

**ART. 10.**

L'admission et l'avancement dans le service d'état-major sont réglés sur les propositions du comité d'état-major.

**ART. 11.**

Un arrêté royal déterminera les attributions du chef du service d'état-major et celles du comité, les conditions d'admission et d'avancement dans le service d'état-major, celles du passage temporaire des officiers de ce service dans les armes et vice-versa, les conditions d'admission aux examens et de collation du diplôme d'adjoint d'état-major, les allocations des adjoints d'état-major employés dans ce service, enfin tous les autres détails d'exécution de la loi.

**ART. 12.*****Génie.*****(État-major).**

Le cadre de l'état-major du génie se compose, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminés ci-après :

5 colonels.

8 lieutenants colonels.

7 majors.

39 officiers subalternes.

**ART. 13.**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ART. 14.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*

ARM. GRATRY.



TABLEAU N° 4.

**Devis et projet de réorganisation du service d'état-major et de l'état-major  
du génie.**

---

Dépense actuelle.	}	Corps d'état-major . . . . . fr.	320,059 »
		État-major du génie . . . . .	273,640 38
			593,699 38
Dépense future .	}	Service d'état-major. . . . fr.	309,735 50
		État-major du génie . . . .	289,887 88
			599.623 38
		Soit une dépense en plus de. . . fr.	5,924 »

---

## Article 6 du budget. — Service d'État-major.

## COMPOSITION ACTUELLE.

EFFECTIF.							
Hommes.	Chevaux.						
<i>Traitement des officiers.</i>							
4	12	Colonels . . . . .	9,500	38,000	»		
4	8	Lieutenants-colonels. . . . .	7,100	28,400	»		
8	16	Majors . . . . .	6,300	50,400	»		
18	36	Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	5,100	91,800	»		
12	24	— de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	4,400	52,800	»		
46	96	Total. . . . .		261,400	»		
<i>Suppléments.</i>							
		Capitaines comptant plus de vingt-cinq ans de grade d'officier. . . . .		400	»		
		Total. . . . .		261,800	»		
		A déduire ½ p. % pour médicaments. . . . .		1,309	»	260,491	»
<i>Fourrages.</i>							
		96 chevaux à fr. 620-50 par an. . . . .				59,568	»
						320,059	»

EFFECTIF							
Hommes.	Chevaux.						
<b>COMPOSITION FUTURE.</b>							
<i>Traitement des officiers.</i>							
6	18	Colonels . . . . .	9,500	57,000	»		
6	12	Lieutenant-colonels. . . . .	7,100	42,600	»		
8	16	Majors . . . . .	6,300	50,400	»		
8	38	Capitaines en premier. . . . .	5,100	40,800	»		
4		— en second, de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	4,400	17,600	»		
4		— — de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	4,000	16,000	»		
10		Lieutenants . . . . .	3,250	32,500	»		
46	84	Total. . . . .		256,900	»		
<i>Suppléments.</i>							
		Capitaines comptant plus de vingt-cinq ans de grade d'officier . . . . .		400	»		
		Total. . . . .		257,300	»		
		A déduire ½ p. % pour médicaments. . . . .		1,286 50		256,013 50	
<i>Fourrages.</i>							
		84 chevaux à fr. 620-50 par an. . . . .				52,122	»
<i>Frais de bureau.</i>							
		Allocation pour le chef du service d'État-major. . . . .				1,600	»
						309,735 50	
						10,323 50	

Soit en moins.

## Article 13 du budget. — État-major particulier du génie.

## COMPOSITION ACTUELLE.

EFFECTIF.							
Hommes.	Chevaux.						
<i>Traitement des officiers.</i>							
3	6	Colonels . . . . .	9,500	28,500	»		
6	6	Lieutenants-colonels . . . . .	7,100	42,600	»		
6	6	Majors . . . . .	6,300	37,800	»		
17		Capitaines en premier . . . . .	4,600	78,200	»		
11	7	— en second, de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes . . . . .	3,700	40,700	»		
11		Lieutenants . . . . .	2,875	31,625	»		
54	25	Total . . . . .		259,425	»		
				A déduire $\frac{1}{2}$ p. % pour médicaments . . . . .	1,207	12	
						258,127	88
<i>Fourrages.</i>							
25 chevaux à fr. 620-50 par an . . . . .						15,512	50
						273,640	38

EFFECTIF.							
Hommes	Chevaux						
<b>COMPOSITION FUTURE.</b>							
<i>Traitements des officiers.</i>							
3	10	Colonels . . . . .	9,500	47,500	»		
5	5	Lieutenants-colonels . . . . .	7,100	35,500	»		
7	7	Majors . . . . .	6,300	44,100	»		
17	»	Capitaines en premier . . . . .	4,600	78,200	»		
11	»	— en second, de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes . . . . .	3,700	40,700	»		
11	»	Lieutenants . . . . .	2,875	31,625	»		
56	22	Total . . . . .		277,625	»		
				A déduire $\frac{1}{2}$ p. % pour médicaments . . . . .	1,388	12	
						276,236	83
<i>Fourrages.</i>							
22 chevaux à fr. 610-50 par an . . . . .						13,651	»
						289,887	88
						Soit en plus.	16,247 50

**Répartition des emplois du service d'état-major.**

*A. TEMPS DE PAIX.*

6 colonels . . .	}	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 chef d'état-major de la 1<sup>re</sup> circonscription militaire;</li> <li>1 — — 2<sup>e</sup> —</li> <li>1 — — du commandement supérieur de la cavalerie;</li> <li>1 directeur au Ministère de la Guerre;</li> <li>1 — de l'institut cartographique militaire;</li> <li>1 commandant de l'école de guerre.</li> </ul>
6 lieutenants - colonels . . .	}	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 chefs d'état-major des quatre divisions d'infanterie;</li> <li>1 sous-directeur au Ministère de la Guerre;</li> <li>1 adjoint au chef du service d'état-major.</li> </ul>
8 majors . . .	}	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 chefs d'état-major des deux divisions de cavalerie;</li> <li>3 sous-chefs d'état-major des circonscriptions militaires et du commandement supérieur de la cavalerie;</li> <li>1 commandant en second de l'école de guerre;</li> <li>1 sous-directeur au Ministère de la Guerre;</li> <li>1 professeur à l'école de guerre.</li> </ul>
26 capitaines et lieutenants.	}	<ul style="list-style-type: none"> <li>6 adjoints aux circonscriptions militaires et du commandement supérieur de la cavalerie;</li> <li>6 adjoints aux divisions d'infanterie;</li> <li>2 — — de cavalerie;</li> <li>6 — chefs de bureau et adjoints au Ministère de la Guerre;</li> <li>3 professeurs à l'école de guerre;</li> <li>2 — — militaire;</li> <li>1 adjoint au chef du service d'état-major.</li> </ul>

46 total.

**B. TEMPS DE GUERRE.**

6 colonels . . .	{	2 chefs d'état-major de corps d'armée ; 1 chef — d'Anvers ; 1 sous-chef d'état-major général ; 1 directeur à l'institut cartographique ; 1 commandant du grand quartier général et vague-mestre général.
6 lieutenants - colonels . . .	{	4 chefs d'état-major des divisions de l'armée de campagne ; 1 sous-directeur au Ministère de la Guerre ; 1 chef d'état-major de la division mobile d'Anvers.
8 majors. . .	{	1 chef d'état-major de la division de cavalerie ; 2 sous-chefs d'état-major de corps d'armée ; 1 sous-chef — d'Anvers ; 3 chefs de section à l'état-major général ; 1 chef — d'Anvers.
26 capitaines et lieutenants.	{	4 adjoints au grand quartier général ; 6 — aux corps d'armée ; 8 — aux 4 divisions d'infanterie de l'armée de campagne ; 2 adjoints à la division de cavalerie de l'armée de campagne ; 2 adjoints à l'état-major d'Anvers ; 2 — à la division mobile d'Anvers ; 2 — au Ministère de la Guerre.

---

46 total.

**Génie.***Répartition des officiers de l'état-major particulier.*

5 colonels . . .	}	1	au cabinet du Ministre, à l'école militaire ou à l'inspection générale ;
		1	directeur à Gand ;
		1	— à Liège ;
		1	— du génie au Ministère de la Guerre ;
		1	commandant du génie à l'enceinte d'Anvers.
5 lieutenants - colonels . . .	}	1	commandant du génie du 2 <sup>e</sup> secteur à Anvers ;
		1	— 4 <sup>e</sup> —
		1	— à Termonde ;
		1	— à Liège ;
		1	— à Bruxelles.
7 majors. . . .	}	1	sous-directeur au Ministère de la Guerre ;
		1	commandant du génie du 1 <sup>er</sup> secteur à Anvers ;
		1	— 3 <sup>e</sup> —
		1	— 5 <sup>e</sup> —
		1	— à Namur ;
		1	— à Malines-Lierre ;
		1	— au camp de Beverloo.